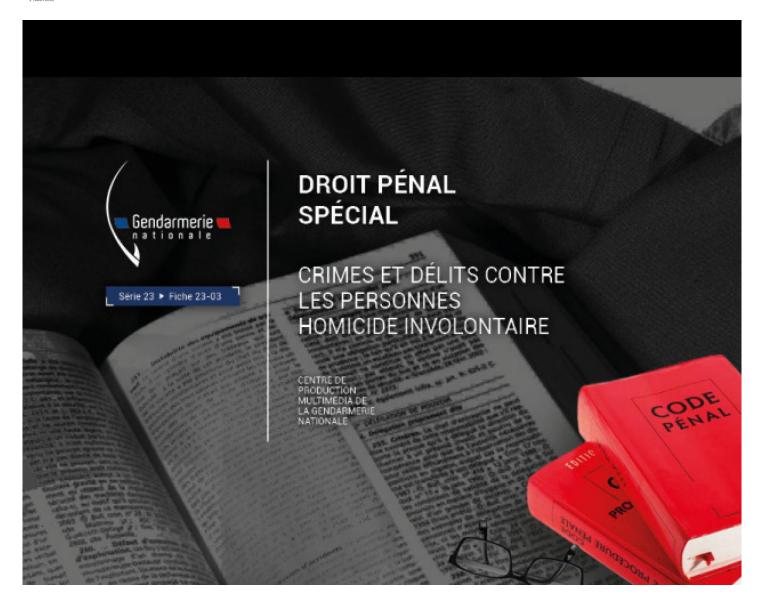


Gendarmerie nationale



Homicide involontaire

1) Avant-propos	2
2) Éléments constitutifs	
2.1) Élément légal	
2.2) Éléments matériels	
2.3) Élément moral	
3) Circonstances aggravantes	7
4) Pénalités : peines principales	7
5) Complicité et tentative	8
5.1) Complicité	8
5.2) Tentative	8
6) Responsabilité des personnes morales	8
7) Faute pénale et faute civile	
8) Rôle des enquêteurs	



1) Avant-propos

L'atteinte à la vie d'une personne peut résulter de différentes situations, qui entraînent elles-mêmes des conséquences différentes.

Décès d'une personne

- 1. Fait d'une personne
 - Action consciente et volontaire accomplie avec l'intention de porter atteinte à la vie ou à la santé d'autrui
 - Atteinte à la vie volontaire
 - INFRACTION
 - ATTEINTES VOLONTAIRES À LA VIE (Cf. fiche de documentation n° 23-02)
 - Résultat dommageable sans aucune intention de nuire à autrui
 - Atteinte à la vie involontaire
 - INFRACTION
 - HOMICIDE INVOLONTAIRE (Objet de la présente fiche)
- 2. Mort naturelle et mort non susceptible d'impliquer, dans les circonstances de sa survenue, la responsabilité de quiconque
 - Pas d'infraction
 - Relève de la police administrative (Cf. fiches de documentation de la série 33)

L'étude des infractions involontaires est à rapprocher de l'article 121-3 du Code pénal. Ce texte, qui figure parmi les principes généraux du droit pénal, détermine les hypothèses dans lesquelles l'action de l'homme peut constituer une faute pénale, donne la définition du lien de causalité entre cette faute et le dommage et enfin, explique la manière dont les magistrats sont invités à apprécier la faute pénale afin de retenir une éventuelle infraction involontaire.

L'homicide involontaire défini par l'article 221-6 du Code pénal, qui relève du droit pénal spécial, ne pourra être apprécié qu'au travers des principes généraux énoncés par l'article 121-3 du même code [Cf. fiche de documentation n° 61-02 relative à l'infraction.].

2) Éléments constitutifs

2.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 221-6, alinéa 1 du Code pénal.

2.2) Eléments matériels

Pour que l'infraction d'homicide involontaire soit constituée, il faut la réunion de trois éléments matériels :

- le décès d'une personne humaine vivante ;
- une faute;
- un lien de causalité entre la faute et le décès de la victime.

2.2.1) Décès d'une personne humaine vivante

Pour que l'infraction soit constituée, il faut que la victime soit morte et qu'elle soit en vie au moment des faits : déjà née *(dès lors qu'elle est née viable, même si elle n'est pas encore séparée de sa mère* [Cour de Cassation, Assemblée plénière, du 29 juin 2001, 99-85.973.]encore vivante.

Exemples:

• l'automobiliste qui heurte une personne déjà renversée par un autre conducteur ne peut être condamné que si la victime était encore en vie lorsqu'il l'a heurtée. On ne peut sanctionner un délit



involontaire impossible,

un homicide involontaire ne peut être commis sur un foetus [Cass. crim., 30 juin 1999, pourvoi n° 97-82.351 et Cass. ass. plén., 29 juin 2001, pourvoi n° 99-85.973, confirmés par l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme en date du 8 juillet 2004 dans l'affaire VO c. FRANCE, requête n° 53924/00).].



En vertu du principe de *non bis in idem*, lorsque le décès de la victime n'est pas immédiat et que l'auteur de la faute a déjà été condamné définitivement pour blessures involontaires, il ne peut être poursuivi pour homicide involontaire.

2.2.2) Acte de commission ou d'omission

L'acte doit résulter d'une maladresse, inattention, négligence ou d'un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.

2.2.3) Lien de causalité

Pour constituer l'infraction d'homicide involontaire, il importe de matérialiser avec certitude le lien de causalité entre la faute et le décès PUIS de s'interroger sur la qualification du lien de causalité (est-il direct ou indirect ?).

Certitude du lien de causalité

Il doit exister un lien de causalité certain qui relie la faute au décès de la victime.

Exemple de lien de causalité insuffisant : le conducteur d'un camion dont le stationnement sur un trottoir a incité un piéton à descendre sur la chaussée où il a été renversé par un autre véhicule n'est pas condamné comme auteur indirect car la causalité entre la faute commise et la mort de la victime n'est pas suffisamment démontrée : il y avait, entre le camion et le bâtiment, un espace suffisant sur le trottoir pour que le piéton puisse passer.

S'il doit y avoir une faute reliée de façon certaine au décès, il n'est pas nécessaire que cette faute soit la cause UNIQUE du décès pour engager la responsabilité de son auteur. En effet, il peut y avoir des fautes multiples à l'origine du dommage et donc plusieurs auteurs d'un homicide involontaire (qu'ils soient auteurs directs ou indirects).

Exemples : ont été jugés coupables d'homicide involontaire :

- le conducteur d'un scooter de mer qui a renversé un plaisancier **et** le loueur de l'engin qui lui avait confié en sachant qu'il n'avait pas de permis et ignorait les rudiments de la navigation [Cass. crim., 5 octobre 2004, pourvoi n° 04-81.024.];
- le chasseur ayant tué un autre chasseur par un coup de feu maladroit **et** l'organisateur de la battue pour n'avoir pas respecté certaines règles de sécurité [Cass. crim., 8 mars 2005, pourvoi n° 04-86.208.].



Il arrive que, lorsque plusieurs personnes sont en cause, il soit impossible d'identifier l'incidence exacte des actes accomplis par chacun d'eux sur la mort de la victime. La Cour de cassation poursuit l'ensemble des participants ayant créé, par leur commune imprudence, un risque grave entraînant la mort d'une personne. [Exemple : sont jugés coupables d'homicide involontaire, deux automobilistes circulant à vitesse excessive et se suivant à courte distance, qui roulent sur un piéton renversé par la première voiture, sans que l'on sache si la mort du piéton résulte du premier choc ou du second (Cass. crim., 23 juillet 1986, pourvoi n° 84-93.822).]

L'auteur d'une faute ayant concouru à la mort de la victime ne peut s'exonérer de sa responsabilité en invoquant une faute de la victime. [Exemple : l'employeur qui est condamné pour homicide involontaire pour ne pas avoir veillé au respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail, peu importe que le salarié victime n'ai pas été compétent (Cass. crim., 17 mai 1995, pourvoi n° 94-81.366).]



Toutefois, la faute de la victime peut affranchir l'auteur de sa responsabilité si elle est la cause unique et exclusive de sa mort. [Exemple : le piéton qui traverse brusquement la chaussée, en dehors de tout passage piéton, et qui est renversé par un véhicule dont la vitesse n'était pas excessive (Cass. crim., 10 février 2004, pourvoi n° 03-84.890).]



Lorsqu'il existe une rupture dans la chaîne de causalité, l'auteur de la faute initiale est-il toujours responsable ? La jurisprudence analyse le lien de causalité entre les différentes fautes et le dommage au cas par cas.

Exemples:

- blessée dans un accident de la circulation, une victime est décédée à l'occasion d'un second accident, provoqué par le conducteur de l'ambulance dans laquelle elle était transportée. L'auteur du premier accident a été déclaré coupable de blessures involontaires et l'ambulancier, d'homicide involontaire, aucun élément médical ne permettant d'établir que les lésions initiales auraient pu provoquer le décès [Cass. crim., 14 juin 1990, pourvoi n° 89-85.234.];
- un piéton, heurté par un véhicule, subit une fracture. À l'hôpital, il contracte une maladie nosocomiale dont il décède. L'automobiliste ne peut être déclaré coupable d'homicide involontaire car l'accident n'est pas le seul fait en relation avec le décès et n'a pas suffi à lui seul à provoquer la mort de la victime [Cass. crim., 5 octobre 2004, pourvoi n° 03-86.169.].

Qualification du lien de causalité

La problématique de la qualification du lien de causalité concerne uniquement les personnes physiques.

À l'égard d'une **personne morale**, il suffit qu'un lien de causalité certain soit établi entre la faute et le dommage pour engager sa responsabilité, que la causalité soit directe ou indirecte.

En revanche, lorsqu'une **personne physique** commet une faute, il convient de déterminer s'il y a une causalité directe ou indirecte entre la faute et le dommage car de celle-ci dépendra le type de faute nécessaire à engager sa responsabilité.

Causalité indirecte

Sont définis comme auteurs indirects du dommage les personnes qui n'ont pas causé directement le dommage mais qui (CP, art. 121-3, al. 4) :

- ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ;
- n'ont pas pris les mesures permettant d'éviter le dommage.
 Exemples :
 - une buse non fixée sur une aire de jeux a écrasé un enfant. Le maire est condamné pour homicide involontaire en tant qu'auteur indirect pour le défaut d'entretien de l'aire de jeux [Cass. crim, 20 mars 2001, pourvoi n° 00-84.011.];
 - la chute d'un podium entraîne la mort de personnes lors d'un bal. Le maire est condamné pour homicide involontaire en tant qu'auteur indirect pour ne pas avoir vérifié au préalable les règles de sécurité applicables à ce type de podium [Cass. crim, 11 juin 2003, pourvoi n° 02-82.622.];
 - la chute d'un tronc d'arbre entraîne la mort d'un enfant. L'agent technique de l'ONF chargé de la surveillance et du cubage du bois est condamné pour homicide involontaire en tant qu'auteur indirect pour ne pas avoir pris de disposition pour assurer la stabilité du tronc d'arbre abattu [Cass. crim., 13 novembre 2002, pourvoi n° 01-88.643.].



Causalité directe

Le lien de causalité doit être qualifié de direct « chaque fois que l'imprudence ou la négligence reprochée est soit la cause unique, soit la cause immédiate ou déterminante » du dommage [D. Commaret, La loi du 10 juillet 2000 et sa mise en oeuvre par la chambre criminelle de la Cour de cassation, Gazette du Palais, 2002. La loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels a, entre autres, modifié l'article 121-3, CP afin d'inclure la responsabilité pénale des personnes physiques.].

Le caractère direct du lien de causalité ne fait aucun doute lorsque le dommage est la conséquence d'une atteinte physique par le mis en cause.

Exemple: le conducteur d'un véhicule qui roule à 135 km/h sur une route limitée à 90 km/h, perd le contrôle de son véhicule et tue la conductrice du véhicule qui arrivait en face et qu'il a percuté [Cass. crim, 25 septembre 2001, pourvoi n° 01-80.100.].

Toutefois, l'absence de contact physique n'exclut pas pour autant l'existence d'une causalité directe. En effet, une omission fautive peut être en relation directe avec le dommage. *Exemple : un médecin omettant de prescrire le traitement adéquat.*

2.3) Élément moral

La faute pénale d'imprudence, définie par le troisième alinéa de l'article 121-3 du Code pénal, constitue l'élément moral d'une infraction non intentionnelle et s'applique donc à l'homicide involontaire.

Si tout type de faute permet d'engager la responsabilité pénale des personnes morales, il convient, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, de déterminer le lien de causalité pour définir quelle faute est nécessaire à engager sa responsabilité. Ainsi :

- en cas de causalité directe, une faute simple suffit à engager la responsabilité pénale de la personne (CP, art. 121-3, al. 3) ;
- en cas de causalité indirecte, il faut une faute qualifiée pour engager la responsabilité pénale de la personne (CP, art. 121-3, al. 4).

2.3.1) Faute simple

L'article 221-6 du Code pénal donne une liste exhaustive de la faute simple constitutive de l'infraction d'homicide involontaire. Il peut s'agir (CP, art. 221-6, al. 1 et 121-3, al. 3):

- d'une maladresse, imprudence, inattention ou négligence.
 Il s'agit d'apprécier le comportement de la personne mise en cause par rapport au comportement qu'aurait dû avoir un homme moyennement adroit, attentif, prudent et diligent. Ce type de faute laisse une large part d'appréciation au juge qui s'attache à examiner si la personne a accompli les « diligences normales » qui lui incombaient au sens de l'article 121-3 du Code pénal.
 - Exemples : est déclaré responsable d'homicide involontaire :
 - par maladresse : le maçon qui, travaillant sur un échafaudage, laisse choir une brique sur un passant ;
 - par imprudence : l'automobiliste qui, dans un lieu encombré, renverse un piéton ;
 - par inattention : le pharmacien qui délivre par erreur une substance toxique à un client ;
 - par négligence : le mécanicien qui oublie de resserrer une pièce de la direction d'une voiture et provoque ainsi un accident.
- d'un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.
 - Exemple: tout manquement par le conducteur à ses obligations de prudence et de sécurité est nécessairement constitutif d'une faute entraînant la qualification d'homicide involontaire : le conducteur qui, fatigué, ne respecte pas un feu rouge et cause un accident mortel.





Par règlement, il faut entendre : décret, arrêté ministériel, préfectoral ou municipal, tout règlement de police administrative, même si le texte est dépourvu de sanction pénale. L'inobservation d'une loi ou d'un règlement laisse peu de marge d'appréciation au juge qui est tenu de l'apprécier de façon objective.

2.3.2) Faute qualifiée

On parle de faute qualifiée, lorsqu'il y a (CP, art. 121-3, al. 4):

- Violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement (faute délibérée).
 - Exemples:
 - le conducteur qui, à la suite d'un pari, prend une autoroute à contresens et cause un accident mortel viole de façon manifestement délibérée les obligations prescrites par le Code de la route;
 - le chef de chantier dont le salarié qui intervenait sur une toiture décède à la suite d'une chute viole de façon manifestement délibérée les obligations particulières de prudence ou de sécurité en omettant de s'assurer que les travaux étaient réalisés conformément aux exigences en vigueur en matière de travail en hauteur [Cass. crim., 28 mars 2006, pourvoi n° 05-82.975.].
- La caractérisation de cette faute exige :
 I'existence d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le
 règlement ;
 la démonstration que la personne connaissant cette obligation de prudence ou de sécurité a, de
 façon manifestement délibérée, choisi de ne pas la respecter ;
- Commission d'une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité que la personne ne pouvait ignorer (faute caractérisée).
 - [Exemple: Mort d'un enfant causée par la chute d'un tronc d'arbre et faute caractérisée d' un agent technique de l'ONF à l'origine du dommage, cf. pourvoi Cass. crim. du 13 novembre 2002 évoqué plus haut.]

Ainsi, la jurisprudence, lorsqu'elle est face à la mise en cause d'une personne physique, auteur indirect du dommage, est chargée de se prononcer sur la caractéristique de la faute commise. Autrement dit, elle aura à juger si la faute commise par la personne physique constitue une faute qualifiée, susceptible d'engager sa responsabilité.

Exemples:

- dans la célèbre « affaire du Drac » : le 4 décembre 1995, 22 enfants d'une classe de CE1, accompagnés de deux adultes, se rendent sur les bords du Drac, pour observer des castors. Surpris par une montée des eaux causée par un délestage d'un barrage EDF, une accompagnatrice et 6 enfants sont emportés par les eaux. La réflexion sur les causes directes et indirectes de l'accident a été fondamentale car elle a permis de hiérarchiser les responsabilités. Les juges ont ainsi considéré que la cause directe de l'accident est constituée par le lâcher d'eau effectué en début d'après midi par les cadres d'EDF agissant : « dans la précipitation résultant de la situation de grève, sans précaution préalable, selon une procédure laxiste, sans contrôle rigoureux des débits d'eau lâchés alors qu'ils n'ignoraient pas que la zone était susceptible d'être fréquentée ». Ainsi, en tant qu'auteur direct, EDF a été jugé responsable pénalement. En revanche, la directrice et l'institutrice, auteurs indirects, ont été relaxées car aucune faute qualifiée n'a été retenue à leur encontre, compte tenu de la nature de leur mission, des compétences et des moyens dont elles disposaient [Cass. crim., 12 décembre 2000, pourvoi n° 98-83.969.] ;
- au cours d'une sortie en raquettes, plusieurs adolescents ont été emportés par une avalanche provoquée par le passage imprudent sur une plaque de neige du guide de haute montagne. Le professeur d'éducation physique et le directeur du centre de vacances, auteurs indirects du



dommage, ont été relaxés car aucun d'eux n'a commis de faute qualifiée : le professeur a accompli les diligences normales dans la préparation et la surveillance du séjour et le directeur a fourni un encadrement professionnel et des moyens matériels suffisants au regard des usages en vigueur [Cass. crim., 26 novembre 2002, pourvoi n° 01-88.900.] ;

• en revanche, commet une faute qualifiée, le professeur d'éducation physique qui organise, pour un groupe de 21 enfants sans expérience de la navigation, une sortie d'initiation à la voile, avec la seule assistance d'un professeur de biologie, dépourvu de toute qualification en la matière. Sa faute indirecte est à l'origine du retard à porter secours à l'un des enfants qui avait chaviré et qui s'est noyé [Cass. crim., 4 octobre 2005, pourvoi n° 04-84.199.].



La violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement constitue également une circonstance aggravante de l'infraction d'homicide involontaire (CP, art. 221-6, al. 2).

En outre, lorsqu'elle a pour effet d'exposer autrui à un risque immédiat de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente, sans qu'aucun dommage n'en soit résulté, la violation manifestement délibérée peut constituer le délit de risque causé à autrui [Cf. fiche de documentation n° 23-10.] (CP, art. 223-1).

3) Circonstances aggravantes

L'homicide involontaire est aggravé lorsque :

- il y a **violation manifestement délibérée** d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement (CP, art. 221-6, al. 2);
- il est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur (CP, art. 221-6-1, al. 1) ;
- le **conducteur d'un véhicule terrestre à moteur** a commis l'infraction dans l'une des circonstances prévues aux 1° à 6° de l'article 221-6-1 du Code pénal ou dans deux ou plus de celles-ci (CP, art. 221-6-1, al. 1, 2 et 9);
- il résulte de l'agression commise par un chien (CP, art. 221-6-2, al. 1);
- il résulte de **l'agression commise par un chien** et que l'infraction a été commise dans l'une des circonstances prévues aux 1° à 7° de l'article 221-6-2 du Code pénal ou dans deux ou plus de celles-ci (CP, art. 221-6-2, al. 1, 2 et 10);
- il est commis par le conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, avec délit de fuite (CP, art. 434-10, al. 2 et 221-6, al. 1);
- il est commis par le conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, avec délit de fuite et que l'homicide résulte de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité (CP, art. 434-10, al. 2 et 221-6, al. 2).

4) Pénalités : peines principales

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peines principales
Homicide involontaire	Délit	CP, art. 221-6, al. 1	3 ans et 45 000 euros d'amende
> Circonstances aggravantes :			
Homicide involontaire par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité		CP, art. 221-6, al. 2	5 ans et 75 000 euros d'amende
Homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur		CP, art. 221-6-1, al. 1	
Homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur		CP, art. 221-6-1, al. 1, 2, 1° à 6°	7 ans et 100 000 euros d'amende



1	, <u>,</u>	
ayant commis une faute particulière	CP, art. 221-6-1, al. 1,	
	1º à 6º, 9 (si commis	euros d'amende
	dans aux moins deux	
	des circonstances	
	mentionnées aux 1°	
	et suivants)	
Homicide involontaire résultant de l'agression	CP, art. 221-6-2, al. 1	5 ans et 75 000
commise par un chien		euros d'amende
Homicide involontaire résultant de l'agression	CP, art. 221-6-2, al. 1,	7 ans et 100 000
commise par un chien dont le propriétaire ou	2, 1° à 7°	euros d'amende
le détenteur a commis une faute particulière	CP, art. 221-6-2, al. 1,	10 ans et 150 000
	1° à 7°, 10 (si commis	euros d'amende
	dans au moins deux	
	des circonstances	
	prévues aux 1°)	
Homicide involontaire commis par le	CP, art. 434-10, al. 2	6 ans et 90 000
conducteur d'un véhicule ou engin terrestre,	et art. 221-6, al. 1	euros d'amende
fluvial ou maritime, avec délit de fuite		
Homicide involontaire commis par le	CP, art. 434-10, al. 2	10 ans et 150 000
conducteur d'un véhicule ou engin terrestre,	et art. 221-6, al. 2	euros d'amende
fluvial ou maritime, avec délit de fuite,		
résultant d'une violation manifestement		
délibérée d'une obligation particulière de		
prudence ou de sécurité		

5) Complicité et tentative

5.1) Complicité

Peut-on se rendre complice d'un délit non intentionnel ?

En principe, la complicité d'un acte d'imprudence n'est pas envisageable puisque l'imprudence exclut toute idée d'intention et par conséquent d'entente que la notion de complicité implique. La jurisprudence considère donc que celui qui a favorisé la réalisation d'une infraction non intentionnelle s'est en réalité rendu lui-même coupable d'une faute d'imprudence, il est donc jugé comme coauteur, direct ou indirect, et non comme complice.

Cependant, la réponse peut être nuancée en cas d'imprudence consciente, délibérée. La part de volonté que celle-ci comporte permet à l'intention spécifique du complice et à l'entente de s'ébaucher. La jurisprudence a donc été parfois amenée à reconnaître la complicité dans des cas d'imprudence délibérée.

Exemple : le passager d'un véhicule qui incite à brûler un feu rouge, à ne pas respecter une limitation de vitesse ou propose le pari de remonter l'autoroute à contresens.

5.2) Tentative

Il ne peut y avoir de tentative en matière d'infraction non intentionnelle. Le résultat dommageable n'étant pas souhaité par l'auteur de la faute et sa réalisation étant une condition indispensable, le commencement d'exécution d'un homicide involontaire n'est pas concevable.

La tentative d'homicide involontaire n'est d'ailleurs pas prévue par le Code pénal. Or, s'agissant d'un délit, la tentative doit être expressément prévue par le législateur CP, art. 121-4, 2°).

En revanche, la mise en danger de la vie d'autrui réalisée en dehors de tout préjudice fait l'objet d'incriminations spécifiques : omission de porter secours, comportements téméraires exposant autrui à un risque immédiat de mort, de mutilation ou d'infirmité (CP, art. 223-5 à 223-7-1 et 223-1).



6) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de l'infraction d'homicide involontaire (CP, art. 121-2 et 221-7) [Ex. : en 2017, le CHU de Poitiers a été condamné pour homicide involontaire suite au décès, en 2013, d'une patiente ayant contracté une infection nosocomiale à la suite de la pose d'un cathéter.].

Cependant, leur responsabilité n'est pas engagée de la même façon que les personnes physiques.



La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits. Ainsi, la poursuite simultanée de la personne morale et de son dirigeant est une pratique courante en matière d'homicide involontaire (CP, art. 121-2, al. 3).

7) Faute pénale et faute civile

La reconnaissance d'une responsabilité pénale au sens de l'article 121-3 du Code pénal entraîne une sanction pénale mais également une sanction civile lorsqu'il s'agit d'indemniser les victimes du dommage.

En revanche, l'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du Code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action civile devant les juridictions civiles afin d'obtenir réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1241 du Code civil si l'existence de la faute civile est établie. Ainsi, les victimes, en l'absence de faute pénale, pourront demander réparation du préjudice subi auprès des juridictions civiles (CPP, art. 4-1).

8) Rôle des enquêteurs

Lorsqu'une personne décède ou est découverte morte, il est primordial de s'interroger sur le fait que la mort puisse être du fait d'autrui. Ainsi, il faut rechercher toutes les responsabilités des personnes pouvant être impliquées, directement ou indirectement.

Par exemple, un enfant, alors qu'il jouait avec ses amis, décède sur un terrain de football municipal en recevant la cage de but sur la tête. Si, à première vue, la cause de la mort paraît accidentelle et donc dénuée de toute faute humaine, il convient de s'interroger sur l'éventualité d'une faute de la part du maire, de l'agent municipal chargé de l'entretien ou de l'adulte éventuellement chargé de la surveillance des enfants.

Ensuite, il convient de s'interroger sur le fait que l'action du fait d'autrui est volontaire ou involontaire. L'action volontaire, qui révèle une intention criminelle, apparaît relativement facilement. Au contraire, la faute pénale caractéristique d'une infraction involontaire est difficile à déterminer.

Pour reprendre l'exemple précédent, une intention criminelle relèverait d'un camarade qui aurait souhaité la mort de l'enfant et lui aurait fait tomber la cage de but sur la tête. La faute pénale, quant à elle, pourrait être relevée au maire pour ne pas avoir respecté les prescriptions en matières de mise en place et d'entretien de ce type d'installation ou à l'encadrant de la sortie scolaire pour défaut de surveillance.

En matière d'infraction involontaire, s'il apparaît qu'une personne physique peut avoir joué un rôle dans le dommage, il conviendra de déterminer si son action ou inaction est une cause directe ou indirecte du dommage afin de définir le type de faute nécessaire à sa responsabilité.

Rappel:

- en cas de causalité directe, une faute simple suffit à engager la responsabilité pénale de la personne ;
- en cas de causalité indirecte, il faut une faute qualifiée pour engager la responsabilité pénale de la personne.



Si une personne morale peut être mise en cause, peu importe qu'elle soit intervenue de façon directe ou indirecte, sa responsabilité est engagée que sa faute soit simple ou qualifiée.

Ce document et tous les textes, images, illustrations, iconographies ou fichiers attachés sont exclusivement destinés à un usage professionnel.

L'usage, l'impression, la copie, la publication ou la diffusion sont strictement interdits en dehors de la Gendarmerie nationale.

